

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peuvent être imposées dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé. Lorsqu'il n'est pas possible de prouver que le siège de la direction effective est situé seulement dans un des Etats contractants et lorsqu'une entreprise de transport maritime est dirigée par un ou plusieurs partenaires qui en sont responsables conjointement et solidairement et qui sont résidents d'un des Etats contractants et par un ou plusieurs partenaires responsables conjointement et solidairement qui sont résidents de l'autre contractant, les sommes versées en rémunération de ces services peuvent être imposées dans l'Etat contractant où le navire est enregistré.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront également aux sommes versées à un résident d'un des Etats contractants en rémunération du travail accompli à bord d'un navire de pêche, de chasse au phoque ou à la baleine, y compris toute rémunération qui lui serait versée sous forme d'une certaine part des bénéfices de la pêche ou de la chasse au phoque ou à la baleine.

(4) En ce qui concerne la rémunération d'un membre du conseil d'administration d'une compagnie, et autres rétributions similaires, les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article sont applicables comme s'il s'agissait de la rémunération d'un employé au titre d'un emploi et comme si la compagnie faisait office d'employeur.

ARTICLE 15

Artistes et sportifs

Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité peuvent être imposés dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE 16

Pensions et rentes

(1) Une pension ou rente dont la source se trouve dans l'un des Etats contractants et dont bénéficie une personne physique qui est résident de l'autre Etat contractant n'est pas imposable dans le premier Etat mentionné.

(2) Dans le présent article:

- a) le terme «pension» s'applique à des paiements versés périodiquement en contrepartie de services rendus par la passé;
- b) le terme «rente» désigne une somme déterminée, versée périodiquement à intervalles prévus pendant toute la vie ou pendant une période de temps déterminée ou déterminable, avec obligation d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie suffisante et complète en argent ou en valeurs équivalentes.

ARTICLE 17

Fonctions publiques

(1) Les rémunérations (autres que les pensions visées à l'article 16) versées par un des Etats contractants ou par l'une de ses subdivisions politiques à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont pas imposables dans